

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

ARRETE
autorisant la réalisation d'inventaires astacicoles à des fins scientifiques et écologiques

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1137/2018 du 25 avril 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1185/2018 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande conjointe présentée par HYDROSPHERE en date du 27 juin 2018, modifiée par la demande du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : HYDROSPHERE

Adresse : Hydrosphère : 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes

BP 39088 – 95072 SAINT OUEN L'AUMONE

Antenne de Trélissac (24)

Responsable : Pierre Clévenot

Téléphone : 06 51 33 01 11 - Mail : pclevenot@hydrosphere.fr

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des inventaires astacicoles dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Pierre CLEVENOT

- Sébastien MONTAGNÉ

- Adrien CHASSA

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la future mise en concession autoroutière de la RN79, les bureaux d'études Hydrosphère se sont vus attribués par VINCI Autoroute la réalisation d'inventaires astacicoles sur 1 cours d'eau.

Article 4 : lieux

Ces autorisations de captures auront lieu sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Commune	Type d'inventaire	Situation vis à vis de la RN79
Petits ruisseaux du Bois de Lhomont	Montbeugny	Ecrevisses	Aval

Article 5 : validité

Les opérations d'inventaires se dérouleront du 15 août au 15 octobre 2018.

Article 6 : Technique et matériel de recherche d'écrevisses

La recherche d'écrevisses se déroulera la nuit, par prospection pédestre, à la torche électrique, sans marcher dans le cours d'eau ni déplacer des caches potentielles. La manipulation d'individus est minimale : confirmation de l'espèce ou suspicion de pathologie.

Article 7 : Respect des consignes sanitaires

Afin d'éviter toute contamination d'une population saine par diverses pathologies (aphanomyose, maladie de la porcelaine ...), le matériel entré en contact avec l'eau (bottes, gants, filets, bacs, épuisettes, ...) sera désinfecté à l'aide du fongicide/bactéricide Virkon entre chaque cours d'eau. Le matériel sera entièrement lavé et rincé préalablement à l'application du désinfectant.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux d'inventaires, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après la réalisation de (des) opérations, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si les bénéficiaires en disposent, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Hydrosphère. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Yzeure, le

Le Préfet,